

13. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable du citoyen aux États-Unis lorsque :
- a) Le citoyen fournit des services à titre d'employé salarié au Canada, dont la rémunération est imposable au Canada et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident du Canada ou par un établissement stable que l'employeur a au Canada; et
 - b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où le citoyen fournit ces services.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal au Canada.

14. Les prestations versées en vertu du paragraphe 13 n'excèdent par les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite correspondant, établi aux États-Unis ou reconnu par ce pays à des fins d'imposition, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition et de recevoir des avantages fiscaux en vertu d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations aux termes d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.